

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*25126585\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

**26 SEP. 2025**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI  
GreffeN° d'entreprise : **0876 107 364**

Nom

(en entier) : **Centre Hospitalier de Wallonie Picarde**(en abrégé) : **CHwapi**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **7500 Tournai, Avenue Delmée, 9****Objet de l'acte : Projet d'apport de branche d'activité établi conformément à l'article 13:10  
du CSA**

D'un acte reçu par le notaire Julie CABU, à Tournai (1er Canton), le 19 septembre 2025, en cours d'enregistrement,

Conformément aux articles 13:10, 12:103 et 12:93 du Code des Sociétés et des Associations (« CSA »), les conseils d'administration de :

1) L'association sans but lucratif Centre Hospitalier de Wallonie Picarde, en abrégé « CHwapi », dont le siège est établi à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9. Inscrite au Registre des Personnes Morales, RPM Hainaut-Division Tournai sous le numéro 0876.107.364.

Constituée sous la dénomination Association Interhospitalière du Tournais, en abrégé « A.I.T. », suivant acte sous seing privé en date du 8 septembre 2005, publié aux annexes au moniteur Belge du 27 du même mois, sous le numéro 2005-09-27/0134584.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et notamment suivant décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 contenant adoption de la dénomination actuelle, publiée auxdites annexes du 7 janvier suivant, sous le numéro 2009-01-07/0004106 et pour la dernière fois, suivant décision de l'assemblée générale du 26 juin 2024 contenant coordination des statuts, publiée auxdites annexes du 19 aout suivant, sous le numéro 2024-08-19 / 0122454.

2) L'association sans but lucratif « CHwapimmo », dont le siège est établi à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9. Inscrite au Registre des Personnes Morales, RPM Hainaut-Division Tournai sous le numéro 0745.407.683.

Constituée suivant acte sous seing privé en date du 13 mars 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 mars suivant, sous le numéro 2020-03-17/0314958.

Dont les statuts ont été modifiés suivant décision de l'assemblée générale du 26 juin 2024 contenant coordination des statuts publiée auxdites annexes du 19 aout suivant, sous le numéro 2024-08-19 / 0122455.

Ont établi en commun le présent projet de transfert de branche d'activité.

**1. CHOIX DE LA PROCÉDURE PRÉVUE PAR LES ARTICLES 12:93 À 12:95 ET 12:97 À 12:100 DU  
CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS**

Conformément à l'article 12:1, § 1er, alinéa 2 du CSA, il est précisé que l'article 12:103 s'applique par analogie à toute personne morale, visée ou non par le présent code, qui opte expressément pour son application dans les formes prévues par cet article.

L'article 13:10 du CSA organise l'opération d'apport à titre gratuit de branche d'activité dans le cadre de la restructuration d'associations et de fondations et renvoie à l'article 12:103 du CSA.

Conformément à l'article 12:103 du CSA, l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire décident que l'apport à titre gratuit de branche d'activité sera effectué conformément à la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du CSA.

L'article 12:103 du CSA stipule que cette volonté doit être mentionnée expressément dans le présent projet d'apport établi conformément à l'article 12:93 du CSA et dans l'acte d'apport établi en la forme authentique et déposé conformément à l'article 12:95 du CSA.

Dans ce cas, l'apport envisagé aura les effets visés à l'article 12:96 du CSA, les tiers ne pouvant se prévaloir de l'opposition organisée par l'article 12:102 du CSA que lorsqu'elle est réalisée en violation des articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:99 du CSA.

**2. INTRODUCTION****2.1. Éléments-clés de l'apport à titre gratuit de branche d'activité**

Ce projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité a pour objet de procéder à l'apport à titre gratuit des **éléments du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse, se rattachant à la branche d'activité dite «**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlage bij het Belgisch Staatsblad - 06/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

exploitation des infrastructures » et plus amplement décrites ci-après. Les éléments du patrimoine actif et passif de cette branche d'activité seront apportés gratuitement à l'Entité Bénéficiaire.

Conformément à l'article 12:94, § 1er in fine du CSA et à l'article 13, § 2, 9° (a contrario) de ses statuts, l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse est compétent pour décider de l'apport à titre gratuit de branche d'activité et sera convoqué en réunion qui se tiendra en présence d'un notaire au plus tard le 21 novembre 2025.

Conformément à l'article 13 (a contrario) de ses statuts, l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire est compétent pour décider de bénéficier de l'apport à titre gratuit de branche d'activité et sera convoqué en réunion qui se tiendra en présence d'un notaire au plus tard le 21 novembre 2025.

L'apport à titre gratuit de la branche d'activité « exploitation des infrastructures » sortira ses effets juridiques à la date de l'acte authentique d'apport à titre gratuit de branche d'activité. A des fins comptables cependant, l'apport à titre gratuit de branche d'activité prendra effet ce jour, soit le 19 septembre 2025.

## 2.2. Description de l'apport à titre gratuit de branche d'activité

L'article 12:94 du CSA a été modifié par l'article 205 de la loi du 28 avril 2020, de sorte que l'exigence, en sus du présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, d'un « rapport écrit et circonstancié exposant la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport », devant être rédigé par l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse, ne trouve plus à s'appliquer en cas d'apport ou de cession, à titre gratuit ou à titre onéreux, de branche d'activité.

Toutefois, les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire ont établi, en Annexe 1 du projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, une présentation circonstanciée de l'opération projetée, de sorte que les exigences prévues à l'article 12:94 du CSA, même si elles ne sont aujourd'hui plus requises, se trouvent remplies par l'intermédiaire du présent projet.

## 3. MENTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12:93 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

3.1. Forme légale, dénomination, objet et siège des personnes morales concernées (article 12:93, § 2, 1° du CSA)

### 3.1.1. ENTITÉ APORTEUSE

a) L'association sans but lucratif « CENTRE HOSPITALIER DE WALLONIE PICARDE », en abrégé « CHwapi », ayant son siège à 7500 Tournai, avenue Delmée, 9, inscrite au Registre des Personnes Morales, RPM Hainaut-Division Tournai sous le numéro 0876.107.364.

b) Conformément à l'article 3 de ses statuts, le but et l'objet sont les suivants :

#### « Article 3

§ 1er . L'association a pour but désintéressé l'exploitation d'une structure hospitalière tel que définie dans la loi sur les hôpitaux.

Elle peut également :

- développer une approche préventive et éducative dans le cadre général de la promotion de la santé de la population ;
- coordonner l'offre médicale en vue de répondre aux besoins de la population et d'améliorer la qualité des soins ;
- créer, aider à créer, soutenir des dispensaires, cliniques, maternités ou toutes autres institutions médico-sociales ou socio-sanitaire ou à vocation sociale dont le but social est proche du sien ou contribue à la réalisation du sien. Ce soutien peut prendre la forme d'une aide en nature et/ou d'un don financier. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine les dons et en fait rapport annuellement à l'Assemblée générale;

- garantir l'accès aux soins et aux technologies médicales les plus avancées, la qualité des soins, la protection des données médicales à toute la population;

- créer des pôles d'excellences dans certaines disciplines ;

- garantir la sécurité du prix des prestations pour tous.

§ 2. L'activité de l'association s'exercera en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie, un but identique ou similaire.

Néanmoins, l'association pourra conclure des accords utiles avec semblables personnes au cas où elle le jugerait opportun en vue de réaliser son but.

Elle intègre un Réseau clinique locorégional comme l'impose la loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins.

§ 3. L'association peut effectuer toute opération lui permettant, directement ou indirectement, de réaliser son but désintéressé, à savoir les activités suivantes :

- acquérir, à titre gratuit ou onéreux, tous droits réels ou résiduels de propriété de tous biens meubles ou immeubles, vendre, apporter à titre gratuit ou onéreux, échanger, louer, prendre en location ou être titulaire de ou constituer tous droits réels (droits d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit) sur tous biens meubles ou immeubles ;

- prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but et/ou son objet. De même, elle peut créer ou participer à toute personne morale ayant une activité similaire ou complémentaire ;

- s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, fondations ou entreprises dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant ;

- se porter garante et fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large ;

- exercer les fonctions d'administrateurs ou liquidateur dans d'autres associations ou fondations ;
- s'assurer les concours médicaux et autres, indispensables à la poursuite de son but ;
- participer à l'enseignement des sciences médicales et paramédicales, conclure avec les universités des accords assurant les stages de graduat et de postgraduât, des échanges de médecins, etc. ;
- accorder des avantages spécifiques aux affiliés de la Mutualité Solidaris et de la Mutualité Chrétienne ;
- conclure des accords de collaboration avec la Mutualité Solidaris et la Mutualité Chrétienne ainsi qu'avec des associations sans but lucratif qui ont elles-mêmes conclu des accords de collaboration avec la Mutualité Solidaris ou la Mutualité Chrétienne.

L'association ne peut réaliser d'activités commerciales ou industrielles qu'à titre subsidiaire. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

§ 4. L'association a également pour but de développer, promouvoir, acquérir, vendre ou louer tout outil permettant la collecte, le traitement et l'échange de données informatisées relatives aux soins.

§ 5. L'association peut octroyer des subventions, faire apport à titre gratuit et octroyer des aides financières sous quelque forme que ce soit aux personnes morales poursuivant un but désintéressé qui s'inscrivent dans le but de l'association visant à soutenir lesdites personnes morales ayant une activité en lien direct ou indirect avec l'organisation et la gestion des institutions médico-sociales et de soins et/ou de l'enseignement ou la recherche dans le domaine médico-social et des soins de santé, ou qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but de l'association ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension, dans la mesure où ce soutien n'a pas vocation à enrichir les personnes morales bénéficiaires ou leurs membres ou associés. »

c) (on omet)

d) L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse est composé des 16 administrateurs suivants :

- \* Monsieur CHOQUET Sébastien
- \* Monsieur DECALUWE Xavier
- \* Madame DERUMIER Victoria
- \* Madame DUMORTIER Amel
- \* Madame FIEVEZ Agnès
- \* Monsieur GENBAUFFE Jean-Pierre
- \* Monsieur GUERIN Michel
- \* Monsieur HOMERIN Jean
- \* Madame LIENARD Laetitia
- \* Madame MAXENCE Coline
- \* Monsieur MEURIS Philippe
- \* Madame RIGAUT Christine
- \* Monsieur SENELLE Paul-Valéry
- \* Madame VAN WYMERSCH Anne
- \* Monsieur VANNESTE Jean-Luc
- \* Madame VERACHTERT Valentine

### 3.1.2. ENTITÉ BÉNÉFICIAIRE

a) L'association sans but lucratif « CHwapimmo », dont le siège est établi à 7500 Tournai, Avenue Delmée, 9. Inscrite au Registre des Personnes Morales, RPM Hainaut-Division Tournai sous le numéro 0745.407.683.

b) Son but et son objet sont les suivants :

« Article 3 : But et objet

§ 1er. L'association a pour but désintéressé de soutenir l'activité hospitalière de l'ASBL « Centre Hospitalier de Wallonie Picarde » à Tournai, en mettant à sa disposition, gratuitement ou à titre onéreux, les moyens mobiliers et immobiliers nécessaires à la mise en œuvre des missions dévolues par les lois et règlements aux hôpitaux et aux autres institutions de soins, à l'hébergement des seniors et à la revalidation des personnes handicapées, ainsi qu'à l'enseignement ou à la recherche dans le domaine des soins de santé.

L'association a également pour but de soutenir, financièrement ou par tout autre moyen, les personnes morales sans but lucratif visées à l'alinéa précédent et/ou qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but de l'association ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension, en ce compris toute activité annexe ou accessoire utile ou nécessaire à l'organisation et la gestion des institutions de soins.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

§ 2. En vue de la réalisation de ses buts, l'association peut notamment exercer les activités suivantes, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation :

- acquérir, aliéner, gérer, donner en leasing, mettre à disposition, à titre gratuit ou à titre onéreux, des moyens mobiliers et immobiliers au profit des personnes morales qui s'inscrivent dans les buts de l'association ;

- acquérir, grâce à ses moyens propres ou par le recours à des emprunts, tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, ainsi que gérer, exploiter et valoriser lesdits biens ou droits réels immobiliers, notamment par l'achat, la vente, l'échange, la destruction, la construction, la reconstruction, la transformation, la rénovation, l'amélioration, la préservation, l'entretien et la conservation, conformément à ses buts ; prêter, louer, prendre en location, mettre à disposition, donner en leasing ou concéder des droits réels sur tous biens immeubles bâtis ou non bâtis et tous droits réels immobiliers, à titre gratuit et/ou à titre onéreux, conformément à ses buts.

- toutes activités de promoteur, de développeur, de maîtrise d'ouvrage en matière immobilière, conformément à ses buts ; la gestion de personnes morales ayant une activité patrimoniale, conformément à ses buts.

- acquérir tout intérêt, par voie d'apports, de souscription, d'acquisition de participations, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toute association, fondation, entreprise ou société, poursuivant un objet analogue ou connexe, dont la partie principale du patrimoine sera affectée, directement ou indirectement, à une activité ou un but ayant un lien direct ou indirect avec les buts de l'association ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

- développer toutes activités généralement quelconques qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de ses buts, en ce compris des activités commerciales et industrielles accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation de ses buts.

Les immeubles et moyens immobiliers visés au présent paragraphe visent notamment toute infrastructure hospitalière et/ou destinée à l'exercice des soins de santé au sens large en ce compris l'hébergement des seniors et la revalidation des personnes handicapées, l'exploitation d'une crèche et les logements destinés au personnel soignant, et/ou destinée à l'enseignement ou à la recherche dans le domaine médico-social et de la santé, ainsi que toutes infrastructures commerciales annexes et complémentaires à la gestion des infrastructures précitées ;

L'association peut recevoir des dons, legs, subventions et autres apports à titre gratuit. Elle peut également octroyer des subventions, faire apport à titre gratuit et octroyer des aides financières sous quelque forme que ce soit aux personnes morales qui s'inscrivent dans les buts de l'association, dans la mesure où ce soutien n'a pas vocation à procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial aux membres ou administrateurs des personnes morales bénéficiaires.

c) L'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire est composé des 10 administrateurs suivants :

- \* Monsieur CHOQUET Sébastien
- \* Monsieur DELVAL Didier
- \* Madame DUMORTIER Arnel
- \* Madame FIEVEZ Agnès
- \* Monsieur GENBAUFFE Jean-Pierre
- \* Monsieur GUERIN Michel
- \* Monsieur MEURIS Philippe
- \* Madame VAN WYMERSCH Anne
- \* Monsieur VANNESTE Jean-Luc
- \* Monsieur WATTECAMPS Frédéricq

### 3.1.3. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Il y a similitude entre les buts et les objets de l'Entité Apporteuse, en ce qui concerne la branche d'activité « exploitation des infrastructures », et l'Entité Bénéficiaire.

3.2. Date à partir de laquelle les actions ou parts attribués par la personne morale bénéficiaire donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (article 12:93, § 2, 2° du CSA)

a) Considérant que, conformément aux articles 13:10 et 12:103 du CSA, le présent rapport concerne un apport à titre gratuit de la branche d'activité « exploitation des infrastructures » par l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaire, l'Entité Bénéficiaire n'émettra ni n'attribuera d'actions ou de parts en échange de la branche d'activité « exploitation des infrastructures » reçue à l'issue de cette opération. En tout état de cause, l'Entité Bénéficiaire étant une association sans but lucratif, elle ne dispose pas de capital représenté par des actions ou d'autres titres de sorte qu'il n'est pas possible d'en émettre.

Par conséquent, la mention prévue à l'article 12:93, § 2, 2° du CSA est sans objet en ce qui concerne l'opération projetée.

b) Pour autant que de besoin, un tel apport à titre gratuit répond par ailleurs à la spécialité statutaire de l'Entité Apporteuse puisque son article 3 stipule :

« § 3. L'association peut effectuer (...) les activités suivantes : (...)

- s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, fondations ou entreprises dont le but et/ou l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant ; (...)

§ 5. L'association peut octroyer des subventions, faire apport à titre gratuit et octroyer des aides financières sous quelque forme que ce soit aux personnes morales poursuivant un but désintéressé qui s'inscrivent dans le but de l'association visant à soutenir lesdites personnes morales ayant une activité en lien direct ou indirect avec l'organisation et la gestion des institutions médico-sociales et de soins et/ou de l'enseignement ou la recherche dans le domaine médico-social et des soins de santé, ou qui contribue directement ou indirectement à la réalisation du but de l'association ou qui est susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension, dans la mesure où ce soutien n'a pas vocation à enrichir les personnes morales bénéficiaires ou leurs membres ou associés. »

En l'espèce :

- Il s'agit d'un apport à titre gratuit de branche d'activité autorisé par les dispositions statutaires précitées de l'Entité Apporteuse ;
- Il ressort expressément de l'article 3, § 1, alinéa 3 des statuts de l'Entité Bénéficiaire que celle-ci est une personne morale dépourvue de but de lucre au sens de l'article 1:2 du CSA ;
- La branche d'activité « exploitation des infrastructures » était exercée au sein de l'Entité Apporteuse et sera poursuivie au sein de l'Entité Bénéficiaire, et ce, conformément aux dispositions statutaires des deux associations sans but lucratif.

3.3. Date à partir de laquelle les opérations de la personne morale apporteuse sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou l'autre des personnes morales bénéficiaires, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des personnes morales concernées par l'opération ont déjà été approuvés (article 12:93, § 2, 3° du CSA)

Toutes les opérations accomplies par l'Entité Apporteuse à partir du 19 septembre 2025 se rapportant à la branche d'activité « exploitation des infrastructures » apportée à titre gratuit, seront réputées, du point de vue comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte de l'Entité Bénéficiaire, dans la mesure permise par la loi.

Conformément à l'article 12:93, § 2, alinéa 3 du CSA, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à l'Entité Bénéficiaire à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués, et ce, à dater du 19 septembre 2025.

3.4. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des personnes morales participant à l'apport (art. 12:93, § 2, 4° du CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de l'opération d'apport à titre gratuit de branche d'activité ni aux administrateurs de l'Entité Apporteuse, ni aux administrateurs de l'Entité Bénéficiaire.

3.5. Description et répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif de l'Entité Apporteuse à transférer à titre gratuit à l'Entité Bénéficiaire (art. 12:93, § 2, alinéa 2 du CSA)

1) Dans le cadre de l'apport à titre gratuit de branche d'activité proposée, l'Entité Apporteuse transférera à titre gratuit à l'Entité Bénéficiaire les actifs et passifs (ci-après « Patrimoine Transféré ») liés à la branche d'activité « exploitation des infrastructures ».

Les actifs, passifs, droits et obligations se rattachant au Patrimoine Transféré sont énumérés en Annexe 2.

L'Annexe 3 fournit :

- Un bilan pro forma de l'Entité Apporteuse arrêté au 30 juin 2025 reprenant les éléments actifs et passifs qui sont apportés gratuitement à l'Entité Bénéficiaire, et les éléments actifs et passifs restant au sein de l'Entité Apporteuse.

- Un bilan pro forma de l'Entité Bénéficiaire arrêté au 30 juin 2025 et reprenant les éléments actifs et passifs du Patrimoine Transféré, apporté gratuitement par l'Entité Apporteuse à l'Entité Bénéficiaire.

La situation patrimoniale de l'Entité Apporteuse et la description du patrimoine actif et passif à transférer à l'Entité Bénéficiaire sont résumées sous forme d'un tableau chiffré ci-dessous.

(on omet)

Ces tableaux sont basés sur la clôture comptable au 30 juin 2025 de l'Entité Apporteuse, jointe en Annexe 3, dont les montants sont confirmés par le projet de rapport du commissaire de l'Entité Apporteuse, CALLENS VANDELANOTTE & THEUNISSEN SRL, représentée par Cécile Theunissen, dont le siège est situé à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 313, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0427.897.088, qui a été communiqué le 10 septembre 2025 et qui est joint en Annexe 4.

Les informations requises ci-dessus et dans les annexes ci-jointes ont été produites à titre indicatif et peuvent différer des valeurs réelles retenues lors de l'apport à titre gratuit de la branche d'activité. L'apport à titre gratuit de la branche d'activité sera réalisé sur la base des états financiers de l'Entité Apporteuse arrêtés au 19 septembre 2025.

2) Dans le cadre du présent apport de branche d'activité, l'Entité Apporteuse constitue à titre gratuit au profit de l'Entité Bénéficiaire un droit de superficie sur la quote-part terrain liée aux bâtiments et constructions reprises ci-après et apporte gratuitement la pleine propriété des bâtiments et constructions sur lesdites quotes-parts terrain aux conditions ci-après reprises, selon les conditions qui seront reprises dans l'acte authentique constatant l'apport à recevoir par le notaire CABU soussigné.

(on omet)

3) Dans le cadre du présent apport à titre gratuit de branche d'activité, l'ensemble des dettes financières de l'Entité Apporteuse liées aux actifs immobiliers inclus dans la branche d'activité, sera transféré à l'Entité Bénéficiaire.

#### 4. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1. Date des effets juridiques de l'apport à titre gratuit de branche d'activité

L'apport à titre gratuit de branche d'activité sortira ses effets juridiques à la date de l'acte authentique d'apport à titre gratuit de branche d'activité.

4.2. Rapport du commissaire

Bien que la procédure prévue par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du CSA ne requiert aucun rapport d'un commissaire, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable, et compte tenu de l'ensemble et de la complexité des opérations de restructuration prévues, l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse a néanmoins décidé de mandater son commissaire, CALLENS VANDELANOTTE & THEUNISSEN SRL, représentée par Cécile Theunissen, aux fins de rédiger un rapport qui aura pour objectif d'émettre une opinion

quant à l'image fidèle de la situation comptable constitutive de la branche d'activité « exploitation des infrastructures » à apporter gratuitement à l'Entité Bénéficiaire, établi conformément à la norme ISA 805.

La rémunération du commissaire est fixée à (on omet).

4.3. Rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration de la personne morale apporteuse

L'article 12:94 du CSA a été modifié par l'article 205 de la loi du 28 avril 2020, de sorte que l'exigence, en sus du présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, d'un « rapport écrit et circonstancié exposant la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport », devant être rédigé par l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse, ne trouve plus à s'appliquer en cas d'apport ou de cession, à titre gratuit ou à titre onéreux, de branche d'activité.

Toutefois, les organes d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire ont établi, en Annexe 1 du projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité, une présentation circonstanciée de l'opération projetée, de sorte que les exigences prévues à l'article 12:94 du CSA, même si elles ne sont aujourd'hui plus requises, se trouvent remplies par l'intermédiaire du présent projet.

#### 4.4. Clause résiduaire

a) L'Entité Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Entité Apporteuse en ce qui concerne la branche de ses activités « exploitation des infrastructures », sans qu'il puisse en résulter novation.

Cette subrogation aura lieu à la date de l'acte authentique d'apport à titre gratuit de branche d'activité.

D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, relatifs à la branche d'activité « exploitation des infrastructures », dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'Entité Apporteuse à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

b) L'Entité Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance du Patrimoine Transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée.

c) Nonobstant l'article 12:97 du CSA, si un élément d'actif et/ou de passif n'est pas attribué expressément à l'Entité Bénéficiaire lors de l'apport à titre gratuit de branche d'activité, cet élément d'actif et/ou de passif restera dans le patrimoine de l'Entité Apporteuse.

d) L'Entité Apporteuse supportera seule toutes les obligations, dettes et autres engagements, actuels ou futurs qui ne sont pas liés au Patrimoine Transféré.

L'Entité Apporteuse supportera notamment seule l'ensemble des frais, taxes et impôts liés au présent apport à titre gratuit de branche d'activité et liés à son résultat pour l'exercice en cours.

#### 4.5. Régime comptable de l'apport à titre gratuit de branche d'activité

Conformément à l'article 3:57 de l'arrêté royal d'exécution du CSA, l'opération envisagée sera comptabilisée dans le chef de l'Entité Bénéficiaire selon le régime de continuité comptable. Cela signifie que les actifs, passif, droits et engagements cédés seront portés dans les comptes de l'Entité Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils étaient inscrits, au 19 septembre 2025, dans les comptes de l'Entité Apporteuse.

#### 4.6. Régime fiscal de l'apport à titre gratuit de branche d'activité

a) L'Entité Apporteuse et l'Entité Bénéficiaire étant assujetties à l'impôt des personnes morales, l'apport à titre gratuit de branche d'activité ne sera soumis à aucune cotisation à l'impôt des personnes morales conformément aux articles 221 à 225 du Code des impôts sur les revenus 1992.

b) Conformément à l'article 140, alinéa 1er, 3° du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne et du Répertoire RJ (numéro E 140, 3°-WA/01-01), un apport à titre gratuit de branche d'activité visé au livre 13, titre 2 du CSA, sera soumis au taux fixe de 100 euros.

La législation wallonne exige en outre que l'Entité Bénéficiaire poursuive, à titre principal et dans un but désintéressé, des objectifs de nature environnementale, philanthropique, religieuse, scientifique, artistique, pédagogique, culturelle, sportive, politique, syndicale, professionnelle, humanitaire, patriotique ou civique, d'enseignement, de soins aux personnes ou aux animaux, d'assistance sociale ou d'encadrement des personnes, au moment de l'apport (article 140, alinéa 2, b) du Code des droits d'enregistrement de la Région wallonne). Tel est le cas en l'espèce.

c) L'apport à titre gratuit de branche d'activité sera réalisé en neutralité TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 CTVA.

(on omet)

#### 5. ENGAGEMENTS

Les soussignés s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser l'apport à titre gratuit de branche d'activité de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de cette opération par l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse et de l'Entité Bénéficiaire, en respectant les prescriptions légales et ce, conformément aux dispositions des articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du CSA.

#### 6. ACTE AUTHENTIQUE, DEPOT AU GREFFE

a) Conformément à l'article 12:93, § 1er du CSA, le projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité peut être établi par acte authentique ou par acte sous signature privée.

L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse et l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire ont décidé de recourir à l'établissement dudit projet par acte authentique.

b) L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse, réuni ce 19 septembre 2025, a approuvé le projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité : adoption à l'unanimité.

c) L'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire, réuni ce 19 septembre 2025, a approuvé le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité : adoption à l'unanimité.

d) Le notaire Julie CABU (Tournai – 1<sup>er</sup> Canton) a été requis de procéder sans délai à la publication aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° du CSA.

e) Le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité sera soumis à l'organe d'administration de l'Entité Apporteuse, en application de l'article 12:94, § 1<sup>er</sup> in fine du CSA et à l'article 13, § 2, 9° (a contrario) de ses statuts. L'organe d'administration se réunira au moins six semaines à partir du dépôt de l'acte authentique contenant le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, et ce, conformément à l'article 12:93, § 3 du CSA.

L'organe d'administration de l'Entité Apporteuse fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la réunion de l'organe d'administration soit tenue devant notaire, au plus tard, le 21 novembre 2025. Il délibérera sur le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité conformément aux règles de quorum et de majorité contenues à l'article 21, §§ 3 et 4 de ses statuts.

f) Le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité sera soumis à l'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire, en application de l'article 13 (a contrario) de ses statuts. L'organe d'administration se réunira au moins six semaines à partir du dépôt de l'acte authentique contenant le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, et ce, conformément à l'article 12:93, § 3 du CSA.

L'organe d'administration de l'Entité Bénéficiaire fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la réunion de l'organe d'administration soit tenue devant notaire, au plus tard, le 21 novembre 2025. Il délibérera sur le présent projet d'apport à titre gratuit de branche d'activité conformément aux règles de quorum et de majorité contenues à l'article 29 de ses statuts. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré à fin d'insertion aux annexes au Moniteur Belge

Déposée en même temps : l'expédition de l'acte

Julie CABU

Notaire